

**Citation : C. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDA 1239**

**Date : 21 octobre 2015**

**Dossier : AD-14-562**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**C. S.**

**Appelante**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel**

**Audience tenue par Téléconférence le 20 octobre 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli avec modification afin que l'exclusion soit imposée à compter du 20 décembre 2013 au lieu du 31 décembre 2012, ce qui fera en sorte d'annuler le trop payé de 1789.00\$ établi à l'Appelante.

### INTRODUCTION

[2] En date du 14 octobre 2014, la division générale a conclu que :

- L'Appelante avait quitté son emploi sans motif valable aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi*;

[3] L'Appelante a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 10 novembre 2014. La demande pour permission d'en appeler a été accordée le 26 février 2015.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si la division générale a erré en fait et en droit en concluant que l'Appelante avait quitté volontairement son emploi sans motif valable aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi*;

### LA LOI

[5] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## **NORMES DE CONTRÔLE**

[6] L'Appelante n'a fait aucune représentation quant à la norme de contrôle applicable.

[7] L'Intimée soumet que la norme de contrôle applicable à la décision d'un conseil arbitral (maintenant la division générale) et d'un juge-arbitre (maintenant la division d'appel) relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte - *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240 et que la norme de contrôle applicable aux questions mixte de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

[8] Le Tribunal retient que la Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral (maintenant la division générale) et d'un juge-arbitre (maintenant la division d'appel) relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte - *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240 et que la norme de contrôle applicable aux questions mixte de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

## **ANALYSE**

[9] L'Appelante en appelle de la décision de la division générale en invoquant les motifs b) et c) du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. L'Appelante invoque que lorsqu'elle a quitté son emploi, elle a contacté l'Intimée et a parlé avec un agent et on lui a dit que son dossier était en ordre et qu'il n'y avait pas de problème. Elle dit qu'elle n'a pas caché d'information à l'Intimée.

[10] L'Intimée est d'avis que la division générale n'a pas erré ni en droit ni en fait sur la question du départ volontaire.

[11] Cependant, l'Intimée a vérifié dans le dossier les informations mentionnées par l'Appelante dans sa demande de permission d'en appeler. L'Appelante a effectivement contacté l'Intimée le 9 janvier 2013 afin d'aviser qu'elle suivait un cours de formation à temps partiel à Montréal. Le Relevé d'emploi du dépanneur X a été saisi par l'Intimée dans le système le 3 janvier 2013 ce qui veut dire que l'Intimée possédait l'information sur son départ

volontaire. L'Intimée a finalisé le dossier le 9 janvier 2013 sur la question de la disponibilité au travail et a continué de payer l'Appelante. L'enquête sur le départ volontaire a été effectuée seulement en décembre 2013.

[12] L'Intimée possédait l'information en janvier 2013 et elle a eu l'occasion de prendre les mesures concernant le départ volontaire, mais n'a rien fait et a continué de payer l'Appelante. Par politique, une erreur de la Commission doit être corrigée à compter de la date courante, soit la date où la décision a été prise en décembre 2013.

[13] L'Intimée recommande donc à la division d'appel d'accueillir l'appel de l'Appelante avec modification afin que l'exclusion soit imposée à compter du 20 décembre 2013 au lieu du 31 décembre 2012 ce qui ferait en sorte d'annuler le trop payé de 1789.00\$ établi à l'Appelante.

[14] Le Tribunal prend note que cette information n'avait pas été fournie à la division générale avant qu'elle conclut que l'Intimée avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en vertu de l'article 52 de la *Loi*.

[15] Considérant les arguments au soutien de l'appel de l'Appelante et considérant la position de l'Intimée en appel, et après révision du dossier, le Tribunal est d'accord pour accueillir l'appel.

## **CONCLUSION**

[16] Le Tribunal accueille l'appel avec modification afin que l'exclusion soit imposée à compter du 20 décembre 2013 au lieu du 31 décembre 2012, ce qui fera en sorte d'annuler le trop payé de 1789.00\$ établi à l'Appelante.

*Pierre Lafontaine*  
Membre de la division d'appel